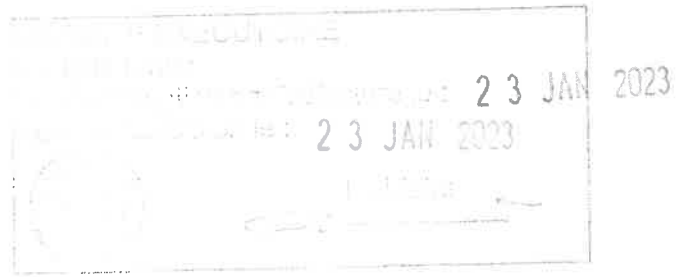




2023/020



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant interdiction de stationnement
sur la placette rue du Pavé de Grignon angle rue Jean-François Marmontel

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10, R.413-1 et R.417-3,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,
- Considérant la création d'une zone de stationnement sur la placette située rue du Pavé de Grignon angle rue Jean-François Marmontel,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sauf de service.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sauf de service sont interdits sur la placette située rue du Pavé de Grignon angle rue Jean-François Marmontel.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet dès la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 JAN 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA (de Marne)

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.